



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Arrêté de protection du site d'intérêt géologique de RUBEMPRÉ

Le Préfet de la Somme

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R.411-17-1 à R.411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

VU l'article L.411-1 A du code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France en date du...suite à l'examen en séance plénière du...;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du... ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Rubempré en date du... ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public effectuée du ... au ... en application de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant le rapport établi par la DREAL Hauts-de-France et le Conservatoire des espaces naturels en 2020 explicitant la méthode d'identification des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection établie par la commission régionale du patrimoine géologique ;

Considérant le rapport scientifique établi par la DREAL Hauts-de-France et le Conservatoire des espaces naturels en 2022 présentant les sites d'intérêt géologique de la Somme et exposant les enjeux de préservation et les propositions de protection ;

Considérant les menaces pouvant peser sur le site notamment le remblaiement et les dépôts de déchets, nécessitant la prescription de mesures de protections visées à l'article R, 411-17-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1 – Délimitation

Le site d'intérêt géologique des Poches de dissolution karstique à remplissage de sables thanétiens dans la carrière de Rubempré (référence INPG :PIC0073), situé sur la commune de Rubempré comprend la parcelle suivante :

– parcelle n° ZK 51.

La surface totale du site n°2 est de 1,05 hectares.

Coordonnées du polygone proposé au classement :
projection RGF93 / Lambert-93 - EPSG:2154

	X (m)	Y (m)
1	656428	6991397
2	656434	6991300
3	656406	6991303
4	656238	6991343
5	656240	6991345
6	656244	6991345
7	656261	6991353
8	656297	6991364
9	656317	6991373
10	656359	6991383



Article 2 – Mesures de protection

Afin de garantir la préservation du site d'intérêt géologique de Rubempré, sont interdits dans le périmètre délimité :

- le remblaiement ;
- les excavations ;
- le prélèvement ou le ramassage de roches et sédiments ;
- le dépôt d'ordures et de déchets ;
- les activités de bivouac, camping et les feux de camp ;
- la circulation des véhicules à moteur, sauf pour les services publics, et des VTT.

Article 3 – Autorisations exceptionnelles

Des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et des communes les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique, est notifiée au demandeur. Le silence gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

Des autorisations exceptionnelles d'opérations concourant à la conservation du site d'intérêt géologique peuvent être délivrées par le préfet.

Article 4 – Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement le non-respect des mesures mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 14 rue Lemerchier – CS 8114 – 80011 Amiens cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 – Publicité et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme ;
 - mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- et dont une ampliation sera :
- affiché dans chacune des communes concernées ;
 - notifié à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

Amiens, le